## Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN)

Modification du 20 juin 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 44, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national, du 9 septembre 1993<sup>1)</sup>;

vu l'avis du Conseil fédéral du 19 septembre 19942),

arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952<sup>3)</sup> sur la nationalité est modifiée comme suit:

Art. 31, 2e al.

<sup>2</sup> Dès l'âge de 22 ans révolus, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant trois ans en tout et qu'il y réside depuis une année.

Art. 58a. al. 2 et 2bis

<sup>2</sup> Dès l'âge de 32 ans révolus, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant trois ans en tout et qu'il y réside depuis une année.

<sup>2bis</sup> Lorsqu'il vit ou a vécu à l'étranger, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

П

1997 – 384

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai d'opposition ou, en cas de référendum, le jour de son adoption en votation populaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> FF 1993 III 1318

<sup>2)</sup> FF 1995 II 469

<sup>3)</sup> RS 141.0

Conseil national, 20 juin 1997 La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 1<sup>cr</sup> juillet 1997<sup>1)</sup> Délai référendaire: 9 octobre 1997

N36282

Conseil des Etats, 20 juin 1997

Le président: Delalay Le secrétaire: Lanz

## Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) Modification du 20 juin 1997

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1997

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 25

Cahier

Numero

Geschäftsnummer \_\_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 01.07.1997

Date

Data

Seite 849-850

Page

Pagina

Ref. No 10 109 084

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.